

GE_GERICHTE ATAS/742/2010 vom 6. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_742_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/742/2010 du 6 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/742/2010 del 6 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Il est pris acte de ce que l'intimée admet que le supplément correspondant aux allocations familiales est dû pour les mois d'octobre 2008 à janvier 2009 et de ce qu'elle s'engage à verser le supplément pour le mois de janvier 2009 dès lors que les suppléments pour les mois d'octobre à décembre 2008 ont déjà été octroyés. Reste par conséquent à déterminer si le droit au versement du supplément pour allocations familiales portant sur la période des mois d'avril à septembre 2008 est périmé comme l'invoque l'intimée ou non.

E. 4

L'art. 20 LACI prévoit que le chômeur exerce son droit à l'indemnité auprès d'une caisse qu'il choisit librement (al. 1). Il est tenu de présenter à la caisse une attestation de travail délivrée par son dernier employeur (al. 2). Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle

A/627/2010 - 7/12 - il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période (al. 3). Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a OACI). Selon l'art. 29 OACI, l'assuré exerce son droit, notamment, en remettant sa demande d'indemnité dûment remplie, le double de la demande d'emploi, les attestations de travail concernant les deux dernières années, l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule « Indications de la personne assurée » (al. 1 let. d et al. 2 let.a), et tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités. Selon le Tribunal fédéral (ci-après TF), ces exigences ont pour but de permettre à la caisse de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation, afin de prévenir d'éventuels abus, en disposant des éléments essentiels qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause (ATFA non publié du 28 novembre 2005, C 189/04, consid. 3; DTA 2000 no 6 p. 30 consid. 1c). Cette exigence se justifie par le fait que la caisse doit être dûment renseignée sur tous les éléments - ou, à tout le moins, sur les

éléments essentiels (ATF 113 V 66, p. 69) - qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les prétentions du requérant: l'art. 20 al. 3 LACI manquerait son but s'il suffisait, pour que soit respecté le délai de trois mois, que l'assuré ait réclamé, sans autres justificatifs, le paiement de l'indemnité prétendue. Au demeurant, un délai de trois mois apparaît suffisamment long pour que l'on puisse raisonnablement exiger de l'intéressé qu'il adresse à la caisse, en temps utile, les pièces nécessaires à l'exercice de son droit (ATF 113 V 66, p. 69). D'après l'art. 22 al. 1 LACI, l'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 pour cent du gain assuré, ou à 70 pour cent pour les personnes visées à l'art. 22 al. 2 LACI. L'assuré touche en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. L'art. 34 OACI prévoit que ce supplément est calculé d'après la loi régissant les allocations familiales du canton où l'assuré est domicilié (al. 1). Le **SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE** (ci- après SECO) communique chaque année aux organes d'exécution les barèmes et les principales conditions dont dépend le droit aux allocations (al. 2). Le TF a confirmé que le délai de trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI s'applique au supplément correspondant aux allocations familiales, quand bien même il ne s'agit pas d'une prestation relevant de l'assurance-chômage mais de la législation relative aux allocations familiales (ATFA non publié du 7 août 2002, C 140/00). Le délai de trois mois ne peut être ni prolongé ni interrompu, mais il peut faire l'objet d'une restitution s'il existe une excuse valable pour justifier le retard (ATF 114 V 123; DTA 2000 n° 6 p. 31 consid. 2a). Une restitution de délai peut

A/627/2010 - 8/12 - être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPG) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai (ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusables. Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151). Le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst; ATF 126 II 104 consid. 4b) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part. Par exemple, le principe de la bonne foi peut commander la restitution d'un délai de péremption lorsque l'administration a, par son seul comportement, fait croire que le dépôt formel d'une demande n'était pas nécessaire (ATF 124 II 269 consid. 4a, 121 I 183 consid. 2a et la jurisprudence citée). Tel sera le cas également lorsque l'assuré a été induit en erreur par de faux renseignements donnés par l'autorité. Sa passivité est alors excusable (DTA 2000, p. 31, consid. 2a). Enfin, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui

paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

L'intimée soutient que le droit aux allocations familiales pour les mois d'avril à septembre 2008 serait en l'occurrence périmé pour ne pas avoir été exercé dans les trois mois.

S'agissant de la demande de supplément déposée le 15 mai 2009, il n'est pas contestable qu'à cette date-là le droit aux allocations familiales pour les mois d'avril à septembre 2008 était périmé.

A/627/2010 - 9/12 - Il y a lieu dès lors de déterminer si le délai de trois mois peut faire l'objet d'une restitution. La recourante fait valoir qu'elle a commis une erreur en remplissant la demande d'indemnité de chômage du 7 avril 2008. Il n'est pas contesté que la recourante a coché « non » au point n° 12 de la demande et qui porte sur l'octroi des allocations familiales. L'intimée en a déduit que la recourante renonçait au versement d'allocations familiales par le biais de l'assurance-chômage. Lors de son entretien téléphonique du 13 août 2009 avec l'intimée, la recourante s'est dite surprise d'apprendre qu'elle n'avait pas correctement répondu au questionnaire, étant au contraire convaincue d'avoir requis le versement des allocations familiales, ce d'autant plus que le père de son enfant se trouvait en Espagne et qu'il ne travaillait pas. A la lecture du formulaire, force est de constater l'ambiguïté et la confusion induites par le libellé du point n° 12, lequel contient deux questions - l'une portant sur l'octroi des allocations familiales pour le passé et la seconde sur l'octroi des allocations familiales pour le futur - mais une seule réponse pour les deux questions, soit oui, soit non. On relèvera en outre que la compréhension de la phrase est de surcroît rendue difficile par l'utilisation de l'abréviation « AC », laquelle n'apparaît nulle part ailleurs dans le formulaire et dont la signification n'est pas mentionnée. Selon l'intimée, le libellé de la question n° 12 n'a cependant jamais posé de problème. A cet égard, et comme le Tribunal de céans l'a déjà relevé lors de la comparution personnelle des parties le 13 avril 2010, le point n° 12 ne prête en principe pas à confusion, car dans la majorité des cas il y a une continuité dans le versement des allocations familiales, à savoir que si le chômeur les percevait déjà, il répondra « oui », mais si c'est son conjoint qui les recevait, il ne les demandera pas et répondra « non ». Dans ces cas-là, la double question du point 12 appelle une seule réponse. Autre est la situation des assurés, qui comme dans le cas de la recourante, n'ont pas touché d'allocations familiales préalablement au dépôt de la demande d'indemnité de chômage et qui souhaitent les obtenir par le biais de l'assurance- chômage. En l'occurrence, la formulation du point 12 a manifestement induit en erreur la recourante. En effet, il apparaît hautement vraisemblable au vu des explications fournies par la recourante, qu'en cochant « non », elle a répondu à la question de savoir si elle avait perçu préalablement des allocations familiales, réponse au demeurant correcte. La recourante ne pouvait cependant s'attendre qu'en répondant de la sorte, elle renonçait à l'octroi futur des allocations familiales.

A/627/2010 - 10/12 - Certes, si la recourante avait dûment requis des allocations familiales pendant son congé maternité, elle aurait répondu positivement au point n° 12 et elle aurait alors perçu les allocations familiales qui sont en l'état litigieuses. On ne saurait cependant reprocher à la recourante de ne pas avoir sollicité des allocations familiales au cours de son congé maternité du 17 décembre 2007 au 6 avril 2008 - et d'avoir attendu le 26 février 2009

pour le faire - puisque le droit aux dites allocations se prescrivait alors par deux ans (art. 12 al. 1 LAF, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008).

E. 6

L'intimée fait par ailleurs valoir que la recourante aurait pu contester les décomptes d'indemnités journalières reçus à compter du mois d'avril 2008, sur lesquels ne figuraient pas les allocations familiales. Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré (al. 4). Une procédure simplifiée est prévue, à l'art. 51 LPGA, pour les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1 LPGA. L'intéressé peut toutefois exiger qu'une décision soit rendue. Cela étant, la LACI a prévu une disposition particulière, à l'art. 100 al. 1 LACI, qui prévoit ce qui suit : « une décision est rendue dans les cas relevant des art. 36 al. 4, 45 al. 4 et 59c, de même que dans les cas faisant l'objet d'une demande en réparation. Pour le reste, en dérogation à l'art. 49 al. 1 LPGA, la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA est applicable, sauf si la demande a été entièrement ou partiellement rejetée ». De cette disposition particulière, découle la jurisprudence fédérale selon laquelle les décomptes d'indemnités journalières valent décision, et par conséquent doivent être contestés si l'assuré n'est pas d'accord avec le montant de l'indemnité journalière qui lui est versée. En effet, par le versement de l'indemnité journalière et l'établissement du décompte, la caisse fait droit à la demande d'indemnité journalière de l'assuré, de sorte qu'une décision formelle n'est pas nécessaire. En l'occurrence, le Tribunal de céans relèvera qu'à défaut d'une mention sur les décomptes concernant l'octroi ou au refus des allocations familiales, la recourante ne pouvait pas en déduire que l'intimée s'était déterminée sur cette prestation. Comme elle l'a expliqué, elle pensait que le versement des allocations familiales prenait un certain temps.

A/627/2010 - 11/12 - Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que c'est en raison du libellé confus du point 12 du questionnaire d'inscription au chômage que la recourante a été amenée à répondre par la négative. Il s'agit manifestement d'une erreur excusable, qui ne saurait être préjudiciable aux intérêts de la recourante. Par ailleurs, il ressort de la décision sur opposition du 20 août 2009, que c'est seulement lors de l'entretien téléphonique du 13 août 2009 que la recourante a appris qu'elle s'était trompée en remplissant le questionnaire le 7 avril 2008. Elle a alors immédiatement demandé que cette erreur soit rectifiée et que l'intimée lui octroie les allocations familiales, ce qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, doit être considéré à la fois comme une demande motivée de restitution du délai et une demande de versement du supplément à l'indemnité journalière, effectuées dans le délai imparti par l'art. 41 al. 1 LPGA. Il y a dès lors lieu d'admettre la restitution du délai de trois mois et de retenir que la recourante a sollicité, le 7 avril 2008, le versement du supplément des allocations familiales.

E. 7

Par conséquent, le recours sera admis et l'intimée condamnée à verser le supplément correspondant aux allocations familiales pour les mois d'avril à septembre 2008. Il sera en outre donné acte de ce que l'intimée admet que le supplément correspondant aux allocations familiales est dû pour les mois d'octobre 2008 à janvier 2009 et qu'elle s'engage à verser le supplément pour le mois de janvier 2009, les suppléments pour les mois d'octobre à décembre 2008 ayant déjà été versés.

A/627/2010 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.